



Note de service

DESTINATAIRES : Tous les employés, gestionnaires et médecins du CISSS

EXPÉDITEUR : Marie-France Lelièvre, conseillère-cadre en prévention, promotion et mieux-être au travail

Emmanuelle Richard, adjointe au DSPGA - volet prévention et contrôle des infections

DATE : 12 mai 2022

OBJET : **Maintien des mesures en milieu de travail contre la COVID-19 pour les employés, stagiaires, gestionnaires et médecins.**

Dans la foulée des communications gouvernementales en lien avec la COVID-19, la CNESST a annoncé des ajustements aux mesures sanitaires en milieu de travail qui entreront en vigueur le 14 mai prochain. Toutefois, ces mesures **ne s'appliquent pas à nos milieux de travail.**

Nous vous invitons à consulter la section question-réponse de l'intranet pour connaître les détails des mesures en vigueur.

<https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/page/nos-directions/des-humaines-des-communications-et-des-affaires-juridiques/service-de-sante-securite-et-mieux-etre-au-travail/mesure-de-au-travail-en-pause-et-la-maison-faut-ce-qu-il-faut>

Voici en rappel les grandes lignes des mesures à maintenir dans nos divers milieux de travail :

- Respect de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire ;
- Les personnes symptomatiques doivent continuer à être exclues et consulter la ligne COVID pour connaître les consignes à appliquer ;
- Maintien du port du masque de procédure ;
- Maintien du port du masque N-95 en respect des règles de la CNESST ;
- Maintien du port de la protection oculaire (visière ou lunette) en présence d'usagers, lors d'IMGA, pour le milieu en vigie ou en éclosion de la COVID-19 ;
- Maintien de la distanciation physique de 2 mètres ou mise en place de barrière physique ;

Nous demeurons alertes à toutes nouvelles directives de la CNESST, de l'INSPQ ou du MSSS et advenant le cas, nous procéderons à leur analyse pour vous transmettre les mesures à appliquer.

Nous tenons à rappeler que le respect de ces règles et des consignes en milieu de travail relève toujours de la responsabilité partagée entre les travailleurs et les personnes en autorité. (LSST art 49 et 51).

MFL/ER
cc